

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

RÉTABLIR POUVOIR D'ACHAT DES FRANÇAIS - (N° 1721)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF3

présenté par

M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article 81 *quater* du code général des impôts, après le mot : « revenu », sont insérés les mots : « , de charges patronales, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, le Président de la République a finalement accédé à la demande répétée depuis des mois des Français salariés, des chefs d'entreprise, afin que le travail soit plus rémunérateur et que nos concitoyens puissent percevoir les fruits de leurs efforts pour améliorer leur quotidien et leur pouvoir d'achat.

La possibilité d'accomplir des heures supplémentaires sans charge sociale ni fiscale, qui a existé entre 2007 et 2012, est un dispositif dont chacun a regretté la suppression en 2012 et dont nous réclamions le retour depuis les élections de juin 2017.

Sous la pression des mouvements récents, le Président de la République a enfin décidé d'accéder à cette demande mais l'actuelle proposition ne le fait que partiellement puisqu'il manque :

- l'allègement total de charges patronales sur ces heures ;
- la suppression de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur ces mêmes heures.

Si l'on veut être honnête et aller au bout de la démarche, il faut supprimer ces cotisations. Tel est le sens de cet amendement.